

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n°2017-164

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et notamment son article 31§2 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Maître F, représentant plusieurs occupants sans droit ni titre du bâtiment A situé sur le domaine public du Centre hospitalier Universitaire (CHU) de Z, dans le cadre d'une procédure d'expulsion initiée par ce dernier devant le Tribunal administratif de Z ;

Par ordonnance du 17 octobre 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Z a rejeté la demande d'expulsion présentée par le CHU de Z, lequel a formé un pourvoi contre cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

Décide de présenter les observations suivantes devant le Conseil d'Etat lors de l'audience à venir.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant le Conseil d'Etat

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Maître F dans le cadre d'une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'un bâtiment situé sur le domaine public du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Z.

Le 30 septembre 2016, le CHU de Z, propriétaire du terrain en question, a introduit un référé mesures utiles (L. 521-3 du code de justice administrative) devant le Tribunal administratif de Z afin que soit ordonnée l'expulsion de ces occupants.

Par ordonnance du 17 octobre 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Z a rejeté la demande d'expulsion présentée par le CHU de Z, lequel a formé un pourvoi contre cette ordonnance devant le Conseil d'Etat.

Dans son ordonnance, le juge des référés a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à expulser ces personnes de l'immeuble occupé.

En effet, après avoir relevé la « *grande précarité, faute de ressources et d'accès à un hébergement* » dans laquelle se trouvent ces personnes, le juge des référés a jugé que « *le CHU de Z ne se prévaut quant à lui d'aucun projet concernant ce bâtiment ; que, dans ces conditions, et au regard tant de l'intérêt supérieur des enfants, que de l'obligation qui pèse sur l'Etat, et alors même que le CHU n'en est pas débiteur, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale, de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de conditions matérielles décentes, la libération des lieux par les occupants sans titre du bâtiment A, ne peut être regardée, en l'état de l'instruction, comme présentant le caractère d'urgence et d'utilité requis par les dispositions précitées de l'article L.521-3 du code de justice administrative*».

D'après les informations qui ont été portées à la connaissance du Défenseur des droits, 75 personnes dont 25 enfants seraient installées sur ce terrain.

Maître F a en outre précisé aux services du Défenseur des droits que la fragile stabilisation de ce collectif a permis la pérennisation de la scolarisation des enfants et de nombreuses démarches d'insertion en matière de logement, de travail et de santé notamment en lien avec les services sociaux de la mairie de Z.

Par ailleurs, afin de contrer des rumeurs évoquant un risque pour les occupants de contracter la légionellose par l'utilisation de l'eau chaude dans les sanitaires du bâtiment A et en dépit de leur précarité économique, ces derniers se sont cotisés pour financer un diagnostic bactériologique. Un rapport d'analyses, daté du 17 octobre 2016, indique expressément que la bactérie Legionella n'a pas été détectée lors du contrôle microbiologique de cette eau.

Au principal, le Défenseur des droits estime que les normes de droits international, européen et interne, ci-dessous développées, impliquent que :

- Sauf cas exceptionnels, la mise en place des mesures protectrices de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites doit être préalable à l'usage de la force publique destinée à mettre un terme à l'occupation illégale d'un terrain ;
- Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir aux familles et aux personnes isolées que leurs conditions de vie, après le départ de leurs abris de fortune, soient conformes au principe de dignité humaine.

Les textes internationaux et européens, interprétés à la lumière de la jurisprudence, renforcent l'idée selon laquelle les campements de fortune doivent être considérés comme un abri pouvant bénéficier de la protection dévolue au domicile, laquelle implique notamment que des solutions d'hébergement ou de relogement soient mises en œuvre avant toute expulsion (1).

L'application de ces principes conduit les juridictions à s'opposer à de telles évacuations tant que les occupants sans titre ne peuvent pas bénéficier de la continuité de leurs droits tels que la scolarisation et le suivi médical (2).

C'est dans ce cadre que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 précitée s'inscrit en imposant aux préfets le principe d'un préalable à toute expulsion des terrains : les mesures d'accompagnement des occupants sans titre dans l'accès aux droits fondamentaux, sauf dans les cas dont l'urgence le justifie. Or, ces exceptions à la mise en œuvre des mesures préalables d'accompagnement doivent être entendues de manière très restrictive.

Au cas d'espèce, le présent squat s'est constitué précisément en raison de la saturation du dispositif d'hébergement toulousain lequel a conduit des personnes et des familles ayant des trajectoires hétéroclites à se rassembler au sein d'un collectif pour faire valoir de manière concertée leur droit à une mise à l'abri.

Or, se fondant sur les réclamations dont il a été saisi, le Défenseur des droits rappelle instamment dans ses communiqués comme dans ses décisions portant sur ce sujet, que le défaut d'anticipation de ces opérations d'expulsion est contreproductif puisqu'il ne fait que déplacer le problème vers un autre site en précarisant davantage les occupants leur imposant ainsi un « nomadisme » forcé.

Les exigences de la circulaire, qui propose des modalités de mise en œuvre du droit européen, requièrent qu'aucune évacuation ne soit accordée sans réel accompagnement des occupants sans droit ni titre.

### **1. Les expulsions des terrains ou de squats doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit de ne pas être privé d'abri**

Le juge européen considère de manière constante que la notion de domicile a une portée autonome qui n'est pas exclusivement liée à une occupation légale mais dépend également de circonstances factuelles comme l'existence de liens suffisants et continus avec le lieu d'habitation.

En 2004, dans l'arrêt *Önerilidiz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà considéré que l'habitat de fortune dont disposaient une personne et l'ensemble de sa famille sur une décharge publique devait bénéficier de la protection de l'Etat au titre de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif au droit à la protection de ses biens.<sup>1</sup>

La Cour, dans un arrêt *Yordanova et autres c. Bulgarie* du 24 avril 2012, est allée plus loin en considérant que l'expulsion d'un campement illicite de Roms en Bulgarie était susceptible d'être contraire à l'article 8 de la CEDH.<sup>2</sup>

Alors même que, d'une part, il ne faisait aucun doute pour la Cour que les autorités avaient le droit d'expulser ces occupants illégaux d'un terrain municipal, particulièrement en raison du caractère insalubre des constructions et que, d'autre part, il ne découlait pas de la Convention une obligation de logement imputable à l'Etat, elle a néanmoins affirmé que l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables peut, dans des cas exceptionnels, se déduire de l'article 8.

La Cour a reproché explicitement aux autorités de ne pas avoir pris en considération le risque que les requérants se retrouvent sans abri et l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé, ainsi que leurs besoins particuliers à ce titre. Selon elle, ces éléments auraient dû être pris en compte dans l'examen de proportionnalité auquel les autorités sont tenues de procéder.

Si ces jurisprudences concernent les populations dites Rom, il n'en demeure pas moins qu'elles sont parfaitement transposables à la situation d'exilés placés dans une situation de très grand dénuement, à l'issue d'un parcours migratoire très éprouvant. Parmi ces occupants, se trouveraient des demandeurs d'asile dont la vulnérabilité est inhérente à leur statut, ainsi qu'en a jugé la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dans l'affaire *Société Cofinfo c. France*, la Cour a estimé que le refus de concours de la force publique à un propriétaire d'un terrain illégalement occupé ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété lorsque les occupants sans droit ni titre se trouvaient dans une situation de précarité et de fragilité, ces derniers devant bénéficier, à ce titre, d'une protection renforcée.<sup>4</sup>

Par analogie avec l'affaire *Yordanova*, la Cour, dans un arrêt *Winterstein c. France* du 25 novembre 2013, a considéré que si les autorités avaient en principe le droit d'expulser les occupants illégaux d'un terrain communal, elles n'avaient au fil du temps accompli aucune démarche en ce sens et avaient de ce fait toléré cette situation pendant de nombreuses années ayant permis aux familles de tisser des liens étroits avec leur lieu de vie qui générerait des droits devant être pris en compte eu égard aux modalités de la mise en œuvre de leur expulsion<sup>5</sup>.

En l'espèce, la Cour a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où les familles n'avaient pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, de modalités de mise en œuvre respectant l'exigence de respect de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de cet article. En outre, elle a conclu qu'il y avait également eu violation de l'article 8, pour ceux des requérants qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux, en raison de l'absence de prise en compte suffisante de leurs besoins.

---

<sup>1</sup> *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

<sup>2</sup> *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012.

<sup>3</sup> CEDH, Gde Ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, §§49-251.

<sup>4</sup> *Société Cofinfo c. France* (déc.), n° 23516/08, 2 octobre 2010.

<sup>5</sup> *Winterstein c. France*, n°27013/07, 25 novembre 2013.

De telles qualifications impliquent que, si en raison de l'existence d'un autre droit fondamental en jeu – tel le droit de propriété de la personne propriétaire du terrain occupé illégalement –, l'expulsion des occupants doit avoir lieu, elle est perçue comme une atteinte au droit à la protection du domicile des occupants, atteinte à laquelle les autorités doivent remédier en s'assurant que les intéressés vont pouvoir bénéficier d'un abri.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, dispose en son article 2 que « *[l]es États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* »

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005,<sup>6</sup> que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent comprennent tant des obligations de faire que des obligations de ne pas faire. L'Etat a en effet la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, l'article 3-1 de la CDE, d'application directe en droit interne,<sup>7</sup> demande à ce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « *qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] une considération primordiale* ». Elle garantit également en son article 27 le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. A cet égard, son alinéa 3 demande aux Etats d'adopter « *les mesures appropriées [...] pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne [...] le logement* ».

Un autre instrument européen – certes moins coercitif à l'égard des Etats mais qui doit néanmoins guider leur action – prévoit ce droit : il s'agit de l'article 31§2 de la Charte sociale européenne, lequel vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être.

Le Comité européen des droits sociaux, en charge de l'application de cette Charte, estime que, lorsque l'intérêt général justifie une expulsion des occupants illégaux, les autorités doivent prendre des mesures afin de reloger ou aider financièrement les personnes concernées<sup>8</sup>. Il précise en outre que les critères de l'occupation illégale ne doivent pas être compris de façon exagérément extensive.<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005.

<sup>7</sup> CE, 22 septembre 1997, *Melle Cinar*, n°1 61364 ; Cass. Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16336 et pourvoi 02-20613.

<sup>8</sup> Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2003, France.

<sup>9</sup> Comité européen des droits sociaux, *Forum européen des Roms c/France*, 24 janvier 2012.

Les articles L.115-1 et L.115-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté vont dans le même sens en faisant obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales de poursuivre une politique destinée à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.

Les juridictions internes, saisies de contentieux relatifs à l'expulsion d'occupants sans droit ni sans titre de terrains ou de squat, ont eu l'occasion d'articuler ces différentes normes pour débouter les propriétaires de leurs demandes ou, tout au moins, accorder des délais si des solutions d'hébergement n'étaient pas trouvées.

Ce contentieux est manifestement porté davantage devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives eu égard à la nature des sites occupés.

Aussi, il convient de relever que les procédures d'expulsion initiées auprès de l'ordre judiciaire ont donné lieu à de nombreuses décisions favorables aux occupants sans droit ni titre, dont il apparaît peu opportun de dresser un inventaire devant le Conseil d'Etat. Certaines de ces juridictions ayant même considéré que l'atteinte au droit de propriété était limitée au motif que le propriétaire était une personne publique.<sup>10</sup>

Par ailleurs, plusieurs juridictions ont suivi les observations présentées par le Défenseur des droits dans de telles procédures.

En outre, la balance que doivent opérer les autorités entre ces deux intérêts divergents lorsqu'elles décident d'expulser les occupants sans titre (droit de propriété et droit au logement ou à l'hébergement) ne doit pas s'effacer devant des considérations liées à l'insalubrité ou à l'insécurité de ces campements.

Ainsi, dans son ordonnance de référé du 5 avril 2011<sup>11</sup>, le Conseil d'Etat prend la peine d'expliquer très précisément la situation d'immense danger dans laquelle les occupants du terrain – ainsi que les riverains – se trouvent pour que puisse être justifié, à ses yeux, le départ des occupants alors même que les enfants présents dans le campement étaient scolarisés. Dans le cas d'espèce, des branchements frauduleux et reconnus comme dangereux par ERDF en amont et à proximité de l'alimentation d'un poste de transport de gaz constituaient un risque d'électrocution et d'incendie, ainsi qu'une baisse de tension de l'alimentation du poste de gaz rendant inopérant le système permettant de couper le gaz en cas de danger. Par ailleurs, un campement voisin avait été détruit par un incendie du fait de branchements électriques frauduleux.

*A contrario*, à défaut de l'imminence d'un tel danger, la simple occupation sans droit ni titre ne conduirait pas nécessairement à une telle expulsion.

C'est ainsi que, par ordonnance de référé du 2 mars 2012, le Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande du propriétaire, en l'espèce l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, au motif notamment que les allégations sur les difficultés d'approvisionnement en eau ou l'existence de maladies contagieuses n'étaient pas étayées. Par ailleurs, le fait que de nombreux occupants des lieux faisaient l'objet d'un suivi médical et que la plupart des enfants étaient scolarisés a été pris en compte.<sup>12</sup>

De plus, dans une ordonnance du 27 avril 2017, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a estimé que n'est pas urgente l'expulsion de personnes vulnérables installées

---

<sup>10</sup> Décision MLD/2013-110 ; TI Poitiers, RG n° 12-17-00077, 28 juin 2013.

<sup>11</sup> CE, 5 avril 2011, n° 347949.

<sup>12</sup> TA Melun, 2 mars 2012, n° 1200887/10.

dans un espace public dès lors qu'aucune évaluation de leur situation n'a été réalisée<sup>13</sup>.

Le Juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a ainsi relevé « *qu'il est indiscutable que l'installation de fortune d'une centaine de personnes dans un parc public dénué d'accès à l'eau potable et de commodités, tout comme la présence constatée sur le camp de divers immondices et ordures ménagères, sont de nature à entraîner un risque pour la salubrité publique ; que, de même, l'usage d'une cuisine commune ouverte, grossièrement aménagée avec des plaques de cuisson au gaz positionnées sur des palettes en bois, sans protection ou sécurisation apparente, n'est pas dénuée de risque en termes de sécurité des occupants* ». Toutefois, ce juge a finalement estimé « *que les occupants des lieux sont des personnes sans abri qui relèvent du dispositif de veille sociale prévu aux articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est pas contesté par la commune de Grenoble qu'à ce titre, leur situation n'a fait l'objet d'aucune évaluation et qu'il ne leur a pas été proposé de solution alternative d'hébergement d'urgence ; que, dès lors, l'évacuation forcée du camp aurait pour conséquence de placer ces personnes, au nombre desquelles figurent de nombreux enfants, dans une situation de précarité encore plus grande, voire de mettre en jeu leur sécurité, en les dispersant dans les rues de la ville ; que, dans ces conditions, la mesure d'expulsion demandée par la commune de Grenoble ne peut être regardée comme présentant à ce jour les caractères d'urgence et d'utilité requises par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'en conséquence, la demande doit être rejetée* ».

En d'autres termes, la violation du droit de propriété et l'existence de campements de fortune contraires aux normes de sécurité ne peuvent, à elles seules, justifier une expulsion sans que soient fixés des délais nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou de maintien de droits des personnes évacuées.

Si la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de dégager de telles exigences, notamment en matière d'hébergement, la circulaire interministérielle du 26 août 2012 a le mérite de les inscrire dans « *un cadre de référence [ayant] pour objectif de guider l'action [des préfets]* ».

Ainsi, en matière d'hébergement et d'accueil, les préfets sont invités à mobiliser « *l'ensemble des dispositifs* » : « *A court terme, préalablement à l'évacuation, le recours à l'hébergement d'urgence doit être recherché lorsque cela est nécessaire, adapté aux situations personnelles et possibles en fonction du nombre de places. Une attention particulière doit être portée aux personnes les plus vulnérables* ».

**L'évacuation du terrain, pour être conforme aux exigences nationales et internationales relatives au droit à disposer d'un abri et à la lutte contre les exclusions, se doit donc de :**

- **respecter l'obligation qui est faite aux préfets par la circulaire du 26 août 2012 d'assurer un accompagnement et de rechercher un hébergement d'urgence ;**
- **limiter les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers l'hébergement à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité (prostitution, exploitation de personnes vulnérables ou d'enfants) et non à tout risque d'insécurité ou toute situation d'insalubrité.**

La circulaire précitée étend les exigences d'accompagnement au-delà de l'hébergement et de l'accueil, notamment à l'accès aux soins.

---

<sup>13</sup> TA Grenoble, 27 avril 2017, n° 1702149.

## **2. Les expulsions doivent se faire dans le cadre du maintien de l'accès aux autres droits fondamentaux, notamment la scolarisation et le suivi médical**

Afin de permettre de sauvegarder la dignité des personnes expulsées, en situation de détresse sociale, conformément à l'esprit de la CEDH et de la Charte sociale européenne, l'accompagnement des personnes, dans le cadre des expulsions, doit notamment viser à protéger le droit à la scolarisation tout comme le droit à la santé.

### **a. En matière de scolarisation**

La Convention relative aux droits de l'enfant susvisée dispose en son article 28 § 1 que « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

Par ailleurs, plusieurs circulaires du ministère de l'éducation nationale sont venues rappeler le caractère inconditionnel de la scolarisation de tous les enfants, quelle que soit la situation administrative des parents et de leurs conditions de résidence – légale ou non – sur le territoire de la commune (circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 sur la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Au regard du droit fondamental, de valeur constitutionnelle, qu'est l'instruction pour tous - et de son corollaire, l'obligation scolaire -, les préfets sont invités par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 précitée à favoriser sa mise en œuvre :

*« En relation avec les maires et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements. Dans ce cadre, vous veillerez à prévoir des actions portant sur les conditions matérielles de scolarisation dans la mesure où elles ont une incidence forte sur la fréquentation scolaire (à titre d'illustration, le transport, la cantine, les fournitures scolaires) ».*

Là aussi, plusieurs tribunaux judiciaires avaient déjà accordé des délais plus ou moins importants en raison de la scolarisation des enfants présents dans les campements illicites.

**Au regard des exigences en matière de droit à la scolarisation pour tous, il résulte de ce qui précède que :**

- aucune évacuation ne devrait être réalisée sans que la continuité de la scolarisation - telle que prévue par la circulaire du 26 août 2012 - ne soit garantie ;
- les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers le maintien de la scolarisation doivent être limitées à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité (prostitution, exploitation de personnes vulnérables ou d'enfants) et non à tout risque d'insécurité ou toute situation d'insalubrité.

## **b. En matière sanitaire**

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 demande très clairement aux préfets de « *favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile* ».

Lorsque cet accès aux soins est déjà en cours, par l'intermédiaire d'associations réalisant des campagnes de vaccinations ou organisant le suivi d'occupants atteints de certaines pathologies, il conviendrait de s'assurer que cet accès ne soit pas interrompu du fait de l'expulsion et puisse se poursuivre. Cette exigence trouve son sens dans le droit à la protection de la santé dont peuvent se prévaloir les occupants en vertu du Préambule de la Constitution, mais aussi de l'intérêt évident que la société a de ne pas laisser errer sans suivi médical des personnes qui, en raison de leurs conditions de vie très précaires, ont plus de risque de développer certaines pathologies contagieuses (recrudescence de la tuberculose, de la bronchiolite et de la gale).

**Au regard des exigences en matière de droit à la santé pour tous et à la sauvegarde de la santé publique, il résulte là aussi de ce qui précède que :**

- **aucune évacuation ne doit être réalisée sans que la continuité de l'accès aux soins - telle que prévue par la circulaire du 26 août 2012 - ne soit garantie ;**
- **les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers le maintien de l'accès aux soins doivent être limitées à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité (prostitution, exploitation de personnes vulnérables ou d'enfants) et non à tout risque d'insécurité ou toute situation d'insalubrité ;**

Par ailleurs, il importe de préciser que la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 a retiré la mention « *local d'habitation* » des dispositions permettant au juge d'accorder des délais aux occupants dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement pour quitter les lieux.

L'article L. 412-1 du CPCE est désormais rédigé comme suit : « *Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles [L. 412-3](#) à [L. 412-7](#). Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de [l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation](#) n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai* ».

L'article L. 412-3 du code précité dispose que « *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation (...)* ».

Dans la présente affaire, c'est précisément l'absence de solutions alternatives d'hébergement qui a conduit les intéressés à trouver refuge dans les locaux vides du CHU de Z.

Pour conclure, le Défenseur des droits souligne que plusieurs normes supranationales lient la France, telles que la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne font obstacle - sauf faits d'une extrême gravité - à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement dans les cas où les mesures d'accompagnement nécessaires

n'ont pas été mises en œuvre pour que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnés par les autorités dans le cadre du dispositif de protection préconisé par la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

Or, au vu des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, de telles mesures ne semblent pas avoir suffisamment été mises en place dans le cas d'espèce, de telle sorte que les conditions d'utilité et d'urgence à évacuer le site occupé n'apparaissent pas réunies.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Jacques TOUBON